

Arrêté relatif :
Exposition Urbaine
Quartiers centre ville et bas de Chantenay
Du mercredi 10 mai 2023 au mardi 31 octobre 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartiers centre ville et bas de Chantenay à l'occasion de l'exposition susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du mercredi 10 mai 2023 à 8h00 au mardi 31 octobre 2023 à 18h00, la Direction Générale Information et Relation au Citoyen (DGIRC) est autorisée à occuper un espace :

- parvis Gare Sud,
- parvis Gare Nord,
- terre-plein Duchesse Anne, à l'angle de la rue Henri IV,
- miroir d'eau,
- parvis Neptune, côté ligne de tramway,
- allée Duguay Trouin, partie piétonne,
- place du Commerce,
- quai Turenne, à l'angle du boulevard Jean Philippot,
- quai Ernest Renaud, sur l'allée piétonne en face de la gare Maritime,

- rue Joseph Cholet, partie piétonne située entre le trottoir et la piste cyclable, au n° 1 dans le prolongement de station bicloo le long du Jardin extraordinaire,
- boulevard de Chantenay, sur la partie piétonne située aux abords de la zone d'embarquement du Navibus.

afin d'y installer des modules quatre (H-2m/Long-1m576/Larg.0,656m) et/ou trio (H-2m30/Larg.1m30) dans le cadre de l'exposition susvisée conformément au plan annexé au dossier de déclaration manifestation.

Article 2 - A l'issue de l'installation, l'organisateur devra s'assurer de la robustesse et de la stabilité (lestage) des modules conformément aux modalités d'utilisation définies par le constructeur afin de garantir la sécurité du public.

Article 3 - Les mercredi 10 mai 2023 et mardi 31 octobre 2023, de 8h00 à 18h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 4 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1^{er}, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 5 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 6 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 7 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 8 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 9 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 10 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 11 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 12 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 13 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 14 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 15 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 16 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le - 5 MAI 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

Le Vice-Président
Pour la Présidente